

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-011 TRAVAUX DE DÉBROUSSAILLAGE

Le Maire de la Commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2131-1;
Vu l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-03-03 en date du 2 avril 2026 visée par la sous-préfecture de Mantes-La-Jolie le 3 avril 2026, portant délégation de pouvoir donné au Maire, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

Article 1 : Plusieurs chantiers de travaux de débroussaillage sont prévus sur le territoire communal.

Article 2 : Les travaux de débroussaillage situés Rue Émile Zola - **1800 € HT** soit **2160 € TTC** - et Rue de Guernes - **4500 € HT** soit **5400 € TTC** - seront effectués par l'entreprise **BELBEOC'H** sis 8 rue des Reposoirs 78520 LIMAY.

Article 3 : Les travaux de débroussaillage situés Rue du Moulin – **930 € HT** soit **1116 € TTC** - et de nettoyage du ru en partant de l'antenne jusqu'à la Seine – **1125 € HT** soit **1350 € TTC** seront effectués par l'entreprise **BAPTISTE LE PAYSAGISTE** sis 13 Chemin de la Vallée 95510 VIENNE-EN-ARTHIES.

Article 4 : Les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2026 de la commune à l'article 61521 « Entretien de terrains ».

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Follainville-Dennemont,
Le 19 mai 2026,
Le Maire,
Samuel BOUREILLE

